



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 30640

Texte de la question

M. Michel Françaix attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation particulière des retraités pluripensionnés, issus souvent du secteur privé et moins bien servis en taux de remplacement. En effet, pour les personnes ayant cotisé ne serait-ce qu'à deux régimes de retraites, la loi ne prévoit pas le moindre cumul des régimes pour le calcul des retraites. Ainsi le calcul de leur retraite s'effectue de manière séparée pour chacune des caisses concernées par chacun des régimes, ce qui pénalise les pluripensionnés qui bénéficieraient autrement d'une retraite supérieure dans le cas d'un calcul commun. Avec de plus en plus de carrières tronquées ou séquencées, cette « amputation » de ressources est socialement douloureuse et humainement inéquitable : il serait dès lors souhaitable que le calcul se fasse tous régimes confondus, sur les meilleures années. Il lui demande donc de quelle façon le Gouvernement entend répondre à ces préoccupations légitimes concernant l'égalité de traitement des retraités.

Texte de la réponse

Conformément aux engagements pris lors de la réforme des retraites, le décret n° 2004-156 du 13 février 2004, paru au Journal officiel du 15 février 2004, modifie les règles de calcul du salaire ou revenu annuel moyen des assurés ayant relevé du régime général et d'un ou plusieurs régimes alignés (régimes des salariés agricoles, des artisans, des industriels et commerçants) ou de deux ou plusieurs de ces régimes. Ces règles pouvaient en effet, dans certains cas, désavantager ces assurés par rapport à ceux ayant accompli la totalité de leur carrière au régime général ou dans l'un des régimes alignés. Aussi, lorsque leur application aboutira à la prise en compte, pour le calcul des pensions, d'un nombre d'années supérieur au nombre maximum d'années retenues pour un monopensionné, chacun de ces régimes ne retiendra qu'une fraction des meilleures années, au prorata de la durée d'assurance durant laquelle l'assuré a cotisé dans chacun des régimes concernés.

Données clés

Auteur : [M. Michel Françaix](#)

Circonscription : Oise (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30640

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 2003, page 9712

Réponse publiée le : 16 mars 2004, page 2013